

# EXPLORONS

# NOTRE POTENTIEL



## ACQUISITION DE DROITS MINIERS

AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Gouvernement des  
Territoires du Nord-Ouest

Mai 2018

## Introduction

L'instauration de relations de travail solides entre l'industrie minière, les résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et les conseils communautaires constitue un élément crucial de la réussite de tout programme d'exploration.

Pour garantir qu'une ressource soit bien comprise et que toutes les parties aient une idée précise des plans d'exploration proposés, nous encourageons tous les représentants des sociétés minières à discuter de leurs plans avec les résidents et les gouvernements autochtones des régions concernées le plus tôt possible dans le projet. Tout projet de développement peut avoir des répercussions sur les collectivités et leurs résidents, particulièrement sur ceux qui pratiquent des activités traditionnelles comme la chasse et le trappage. Si vous avez besoin d'aide pour trouver des personnes-ressources locales, veuillez communiquer avec les services à la clientèle et les relations communautaires du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement (MITI) du gouvernement des Territoires du Nord- Ouest (GTNO).

Le *Règlement sur l'exploitation minière* prévoit trois principaux types « d'intérêts miniers » : la concession minière (souvent appelée « claim »); le permis de prospection et le bail d'exploitation minière. Le présent livret décrit la marche à suivre pour obtenir et conserver de tels intérêts, et résume les principaux articles du *Règlement sur l'exploitation minière* des TNO. Pour obtenir de plus amples renseignements ou des clarifications à ce sujet, consultez le règlement. Pour connaître les exigences faisant autorité, communiquez avec le Bureau du registraire minier.

Il ne s'agit pas d'un substitut au texte juridique complet.



## Table des matières

1. Licence de prospection .....	1
2. Restrictions et autorisations .....	1
3. Permis de prospection .....	2
4. Jalonnement d'un claim minier .....	5
5. Enregistrement d'un claim minier .....	7
6. Travaux .....	8
7. Groupements .....	9
8. Arpentages officiels .....	10
9. Bail d'un claim enregistré (bail minier) .....	10

## **1. Licence de prospection** (article 4)

Seul le titulaire d'une licence ou une personne agissant en son nom peut :

- présenter une demande d'enregistrement de claim dans le but d'y faire de la prospection;
- jalonner un claim;
- faire une demande d'enregistrement de claim;
- présenter une demande de permis de prospection;
- obtenir une confirmation des travaux sur les permis de prospection, un certificat de travaux ou un certificat de prolongation des travaux pour un claim minier;
- prendre à bail un claim enregistré ou renouveler la prise d'un tel bail;
- acquérir, seul ou avec un autre titulaire de licence, un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail de claim enregistré.

Vous pouvez obtenir une licence de prospection au Bureau du registraire minier (BRM) si vous êtes âgé de 18 ans ou plus ou si vous représentez une société incorporée ou enregistrée en bonne et due forme en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* des TNO ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et avez payé les frais applicables.

Une licence de prospection est valide du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, ou depuis sa date d'émission jusqu'au 31 mars. Vous devez renouveler votre licence chaque année pour la garder valide.

Les licences de prospecteurs ne sont pas transférables.

## **2. Restrictions et autorisations** (articles 5 et 6)

Il est interdit de prospecter les terres énumérées ci-dessous ou d'y jalonner des claims :

- les terres servant de cimetière;
- les terres visées par un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail de claim enregistré, à moins d'être le titulaire du permis de prospection, le détenteur du claim, le preneur à bail ou un agent les représentant;
- les terres dont les minéraux ont été concédés par la Couronne ou le commissaire;
- les terres faisant l'objet d'une interdiction de prospecter ou de jalonner prévue dans un plan d'aménagement approuvé ou un accord de revendication territoriale;

- les terres qui sont déclarées inaliénables ou qui sont réservées par le commissaire en Conseil exécutif;
- les terres qui ne sont pas rouvertes à la prospection ou au jalonnement de claims.

Si vous faites de la prospection ou jalonnez un claim près de terres privées ou cédées à bail, il est interdit d'accéder à la surface de ces terres, sauf si :

- Le titulaire des droits de surface y a consenti ou un tribunal compétent en matière de droits de surface aux TNO a rendu une ordonnance autorisant l'accès à cette terre et, le cas échéant, prévoyant une indemnisation.

Dans les régions visées par des revendications territoriales réglées, il se peut que des zones étendues de terres soient des propriétés privées dont le sous-sol est toutefois géré par la Couronne ou le commissaire. Vous aurez besoin d'une permission pour pénétrer sur ces terres, ou devrez donner un préavis avant de pouvoir y jalonner un claim.

Le Bureau du registraire minier examine toutes les demandes d'enregistrement de claims miniers pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit avec les articles 5 et 6 du *Règlement sur l'exploitation minière*. Si vous planifiez faire de la prospection sur une propriété privée ou la jalonner, vous devez inclure dans votre demande l'autorisation appropriée du propriétaire relativement à l'accès, sans quoi vos claims miniers ne seront pas enregistrés.

### **3. Permis de prospection** (articles 8 à 22)

Un particulier ou une entreprise titulaire d'une licence de prospection valide peut demander un permis de prospection entre le 1<sup>er</sup> février et le moment de la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de novembre avant l'année où le permis doit prendre effet (l'année de sa délivrance). Si la demande est approuvée, le permis entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février, l'année de sa délivrance). Un permis de prospection vous permettra d'exercer cette activité dans une zone déterminée sans concurrence pour une période de trois ou de cinq ans selon la zone.

Si vous faites de la prospection au nord du 68<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, votre permis durera cinq ans. Au sud du même parallèle, celui-ci vous durera trois ans.

## EXEMPLE DE CROQUIS DE CLAIM

(Montre également les inscriptions habituellement exigées sur les bornes d'angle et de délimitation.)

### Bornes de délimitation nord

Renseignements requis	Exemple d'inscription sur la borne
- Nom du claim - Numéro de la borne de délimitation	- Harry 1 - NBP 1 (signifiant borne de délimitation nord n° 1)

### Coins nord-ouest

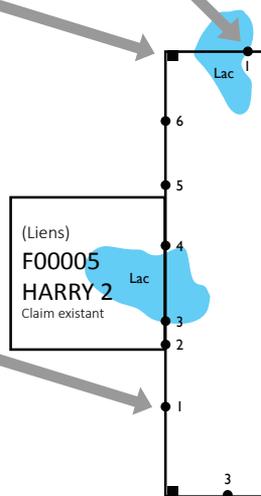
Renseignements requis	Exemple d'inscription sur les plaques d'identification métalliques
- NW (sur les plaques d'identification métalliques) - Nom du claim - Nom du jalonneur (indiquer également si le claim est jalonné au nom d'une autre personne ou d'une société qui en sera le titulaire enregistré) - Date et heure de l'installation de la borne	NW 4 F00004 - Harry 1 - Jalonnée par L. Bond pour Golden Way Mines - 25-07-15 à 16 h 45

### Bornes de délimitation ouest

Renseignements requis	Exemple d'inscription sur la borne
- Nom du claim - Numéro de borne	- Harry 1 - WBP 1 (borne de délimitation ouest n° 1)

### Angles sud-ouest

Renseignements requis	Exemple d'inscription sur les plaques d'identification métalliques
- SW (sur les plaques d'identification métalliques) - Nom du claim - Nom du jalonneur (indiquer également si le claim est jalonné au nom d'une autre personne ou d'une société qui en sera le titulaire enregistré) - Date et heure de l'installation de la borne	- SW 3 F00004 - Harry 1 - Jalonnée par L. Bond pour Golden Way Mines - 25-07-15 à 15 h



### Croquis de claim - claims miniers F00004 – région 76 D 3 du plan

Notes :- Les liens avec des claims et des baux existants doivent être indiqués.

- Les bornes de délimitation doivent être numérotées et doivent porter les renseignements précisés dans le *Règlement sur l'exploitation minière*. Cependant, les croquis de claims peuvent ne comporter que les numéros des bornes, et le reste des renseignements peut être inscrit en marge du croquis;

« Les bornes de délimitation sont identifiées sur le claim par NBP, SBP, EBP et WBP et sont numérotées en continu. »

## Bornes d'angle nord-est

Renseignements requis	Exemple d'inscription sur les plaques d'identification métalliques
<ul style="list-style-type: none"> <li>- NE (sur les plaques d'identification métalliques)</li> <li>- Nom du claim</li> <li>- Nom du jalonneur (indiquer également si le claim est jalonné au nom d'une autre personne ou d'une société qui en sera le titulaire enregistré)</li> <li>- Numéro de licence du titulaire du claim</li> <li>- Date et heure de l'installation de la borne</li> <li>- Date et heure de la conclusion du jalonnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- NE 1 F00004</li> <li>- Harry 1</li> <li>- Jalonnée par L. Bond pour Golden Way Mines, n° de licence N10009</li> <li>- Commencé le 25-07-15 à 12 h 15</li> <li>- Terminé le 25-07-15 à 18 h 15</li> </ul>

## Bornes de délimitation est

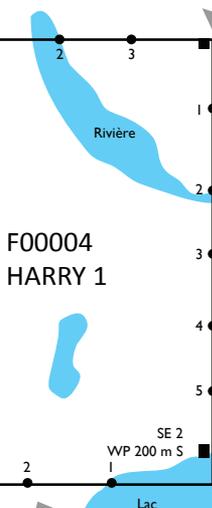
Renseignements requis	Exemple d'inscription sur la borne
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom du claim</li> <li>- Numéro de borne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Harry 1</li> <li>- EBP 1 (pour borne de délimitation est n° 1)</li> </ul>

## Bornes d'angle sud-est

Renseignements requis, montre également l'attestation	Exemple d'inscription sur l'étiquette métallique du claim
<ul style="list-style-type: none"> <li>- SE (sur les plaques d'identification métalliques)</li> <li>- Nom de la concession</li> <li>- Distance et direction entre la borne témoin (WP) et le coin du claim</li> <li>- Nom du jalonneur (indiquer également si le claim est jalonné au nom d'une autre personne ou d'une société qui en sera le titulaire enregistré)</li> <li>- Date et heure de l'installation de la borne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SE 2 F00004</li> <li>- Harry 1</li> <li>- Borne témoin, à 200 mètres au sud</li> <li>- Jalonnée par : L. Bond</li> <li>- Jalonnée pour : Golden Way Mines</li> <li>- 25-07-15 à 15 h</li> </ul>

## Bornes de délimitation sud

Renseignements requis	Exemple d'inscription sur la borne
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom du claim</li> <li>- Numéro de borne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Harry 1</li> <li>- SBP 2 (pour borne de délimitation sud n° 2)</li> </ul>



### Légende

- Bornes d'angle
- Borne de délimitation de claim

Si vous avez fait le travail requis énoncé dans le *Règlement sur l'exploitation minière* dans la zone visée par le permis, vous pouvez jalonner des claims miniers. Une fois votre permis expiré ou annulé, vous ne pouvez pas jalonner de claims dans la zone en question pour une période d'un an.

Un permis de prospection coûte 25 \$ plus 25 ¢ l'hectare pour la première période de travail (dépôt - pour la soumission de la demande), 50 ¢ l'hectare pour la deuxième période de travail (dépôt) et 1 \$ l'hectare pour la troisième période de travail (dépôt). Si vous ne payez pas les frais exigibles (dépôt) avant les deuxième ou troisième périodes de travail, votre permis sera annulé.

#### **4. Jalonnement d'un claim minier**

*(articles 23 à 30)*

Si vous êtes muni d'une licence de prospection valide, vous pouvez jalonner ou faire jalonner un claim minier. Le diagramme aux pages 3 et 4 montre à quoi un claim devrait ressembler sur le terrain.

Un claim ne peut :

- être d'une superficie supérieure à 1 250 hectares;
- comprendre aucune des terres visées à l'article 5.

Un claim doit être le plus conforme possible aux exigences suivantes :

- être de forme rectangulaire, ses lignes de côté orientées nord-sud et est-ouest.;
- être délimité par des angles droits (90° degrés);
- les côtés du claim doivent mesurer 500 mètres ou un multiple de 500. La longueur du côté le plus long du claim doit être limité à cinq fois la longueur de son côté le plus court.

Chaque coin du claim doit être marqué par une borne légale. Celle-ci doit être solidement plantée dans le sol ou fixée au sol, à la verticale, et doit mesurer au moins un mètre de haut. Chaque côté de la borne doit mesurer au moins 4 cm; la borne peut être un arbre se trouvant à l'endroit voulu, coupé à au moins un mètre au-dessus du sol, et dont les 30 cm supérieurs ont été équarris d'une largeur minimale de 4 cm. Les bornes doivent être numérotées dans le sens des aiguilles d'une montre.

Lorsqu'il n'y a pas d'arbres, des poteaux en bois ou des monticules de pierres peuvent être utilisés. Un monticule de pierres doit être de forme conique, il ne doit pas mesurer moins d'un mètre de diamètre à la base, et pas moins de 50 cm de haut.

Une plaque d'identification, communément appelée étiquette de du claim (disponible auprès du Bureau du registraire minier pour 2 \$ l'ensemble) doit être solidement fixée à chaque borne d'angle. Si un monticule de pierres est utilisé, la plaque doit être protégée par un récipient incassable et étanche fixé au sommet du monticule.

Toutes les bornes d'angle doivent comporter (*voir l'exemple de croquis aux pages 3 et 4*) :

- le nom du claim
- le nom de la personne qui installe la borne, s'il ne s'agit pas du titulaire de la licence (détenteur du claim)
- le nom du détenteur de la licence pour qui le claim est jalonné
- la date et l'heure où la borne a été mise en place
- la distance et la direction par rapport à la borne témoin, si applicable

Dans les zones boisées, les lignes de délimitation doivent être établies en marquant les arbres d'une encoche ou en débroussaillant les arbustes et en attachant des rubans aux arbres. Les bornes légales, appelées bornes de délimitation, doivent être installées au maximum tous les 500 mètres le long de la limite du claim et numérotées dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par le numéro un, à la borne d'angle (*voir schéma*). Dans les zones non boisées, vous pouvez utiliser un poteau en bois qui respecte les dimensions prévues ou un monticule de pierres numéroté dans le sens des aiguilles d'une montre.

Toutes les bornes de délimitation doivent comporter (*voir l'exemple de croquis aux pages 3 et 4*) :

- le nom du claim
- le numéro de la borne
- l'une des informations suivantes :
  - sur la borne de délimitation nord, les lettres NBP ou BLN
  - sur la borne de délimitation est, les lettres EBP ou BLE
  - sur la borne de délimitation sud, les lettres SBP ou BLS
  - sur la borne de délimitation ouest, les lettres WBP ou BLO

Lorsque vous avez terminé de jalonner le claim minier, vous devez clairement marquer sur la plaque de la borne « NE1 » le numéro de licence du titulaire du claim pour qui le claim est jalonné ainsi que le moment (date et heure) où vous avez terminé.

Lorsqu'en raison d'un lac, d'une rivière ou d'un autre obstacle naturel, il est impossible de dresser une borne d'angle, il faut ériger une borne témoin :

- sur la limite du claim — ou sur son prolongement —, à l'endroit le plus près possible de l'angle ou;
- s'il est impossible en pratique de la dresser à l'endroit visé au point précédent, à l'endroit le plus près possible de l'angle.

La plaque doit comporter tous les renseignements nécessaires sur les plaques des bornes d'angle ainsi que les éléments suivants :

- après les lettres W.P. sur la plaque, indique la direction (relèvement au compas) et la distance en mètres de l'endroit où la borne aurait en fait dû se trouver.

Si un monticule de pierres est utilisé comme borne témoin, les informations énumérées ci-dessus doivent être rédigées sur un papier ou un autre matériau durable et conservées dans un contenant incassable et étanche fixé au sommet de la butte.

## **5. Enregistrement d'un claim minier** (articles 33 à 35)

Une fois un claim minier jalonné, vous devez présenter une demande d'enregistrement auprès du Bureau du registraire minier dans les 60 jours. Vous devrez fournir au Bureau du registraire minier :

- une demande d'enregistrement, présentée sur le formulaire prévu à cet effet;
- une carte ou un croquis, exécuté à une échelle de 1:50 000, qui indique (*voir l'exemple de croquis aux pages 3 et 4*) :
  - l'emplacement du claim selon les caractéristiques topographiques permanentes de la région avoisinante;
  - toute zone visée par un permis de prospection, toute concession enregistrée et toute concession enregistrée visée par un bail qui sont situées près de la concession;
  - l'emplacement des bornes d'angle;

- l'emplacement et le numéro des bornes de délimitation;
- l'emplacement et les renseignements des bornes témoins (p. ex. SE2 WP 220m S).
- les droits applicables (25 ¢ par hectare).

## 6. Travaux

(articles 39 à 45)

Un claim minier ne reste valide que si la quantité requise de travail y est effectué et enregistré sous le claim. Une fois enregistré, un claim minier est valide pour une période de deux ans si son titulaire effectue des travaux d'une valeur de 10 \$ par hectare. Pour chaque année supplémentaire (période), l'exigence est de 5 \$ par hectare. Ce travail doit être effectué avant la fin de chaque période. Si un claim reste actif, il peut être conservé jusqu'à 10 ans.

L'article 1 du *Règlement sur l'exploitation minière* précise que le travail peut comprendre :

- a.
  - i) l'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface;
  - ii) l'excavation;
  - iii) l'échantillonnage;
  - iv) les études ou les analyses géochimiques;
  - v) le forage;
  - vi) la cartographie géologique;
  - vii) les études ou les analyses géophysiques;
  - viii) la télédétection (aux fins des activités énumérées aux sous-alinéas i à vii);
  - ix) l'établissement sur le terrain de lignes de référence (aux fins des activités énumérées aux sous-alinéas i à vii);
  - x) la pétrographie ;
  - xi) l'analyse de données, la production de cartes et la préparation de rapports en application du présent règlement à l'égard des travaux visés aux sous-alinéas i à viii et x.
- b. la préparation d'un plan d'arpentage établi conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- c. la construction de routes, de pistes d'atterrissage ou de quais pour accéder au claim;
- d. la réalisation d'études environnementales de base.

Pour conserver un claim en règle, un rapport sur les travaux exécutés doit être présenté au Bureau du registraire minier accompagné :

- du paiement de droits de 25 ¢ par hectare;
- d'un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite;
- de l'état des dépenses (un tableau suffisamment détaillé indiquant le coût des travaux selon le type de travaux exécutés pour permettre l'examen du rapport);
- d'un tableau indiquant la répartition des coûts (un tableau indiquant le coût des travaux attribuables à chaque claim).

Les rapports doivent être préparés conformément à l'annexe 2 du Règlement.

Pour conserver un claim en règle sans y effectuer de travaux, une demande de prolongation peut être déposée à l'aide du formulaire prévu à cet effet, en plus :

- du paiement de droits de 25 ¢ par hectare;
- d'un dépôt au lieu de travaux.

D'après le règlement, vous ne pouvez pas demander plus de trois prolongations consécutives avant de produire un rapport.

## **7. Groupements** (article 46)

Des claims enregistrés peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux qui y sont exécutés si les exigences ci-après sont remplies :

- la demande est présentée au registraire minier sur la formule prescrite, signée par tous les détenteurs des claims;
- elle est accompagnée des droits de 10 \$ par groupement;
- les claims sont contigus;
- la superficie totale du groupement n'excède pas 5 000 hectares;
- aucun des claims n'est visé par un bail.

Du travail effectué sur tout claim d'un groupement peut s'appliquer à tous les claims du groupement. Si un claim est annulé ou un nouveau certificat de groupement entre en vigueur pour l'une des concessions du groupement, ou si un bail pour un claim du groupe prend effet, le groupement devient caduc.

## **8. Arpentages officiels** (articles 57 à 59)

Avant qu'un claim minier puisse être loué, il doit être arpenté conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. L'arpentage doit être enregistré avant que le claim puisse être loué. Les titulaires des claims contigus doivent être notifiés à l'aide d'un avis d'arpentage, expédié par courrier recommandé ou par messagerie. Une copie du plan d'arpentage, tout rapport de chevauchement, l'avis d'arpentage et la preuve de la livraison aux détenteurs de claims adjacents doivent être présentés au Bureau du registraire minier.

## **9. Bail d'un claim enregistré (bail minier)**

(paragraphes 7(2) et 33(5) et articles 60 à 62)

Vous pouvez présenter une demande de bail pour votre claim si vous y avez exécuté suffisamment de travaux obligatoires et si un arpentage légal du claim a été enregistré. La valeur des travaux effectués doit être d'au moins 25 \$ par hectare et le coût d'arpentage, de la construction de toute route et piste d'atterrissage ou de tout quai ne peut excéder 5 \$ par hectare.

Un arpentage conforme à la loi doit être effectué et enregistré avant que tout bail soit émis.

Vous devez avoir un bail si vous prévoyez vendre ou céder pendant l'année des minerais dont la valeur brute est supérieure à 100 000 \$. Si vous ne demandez pas un bail pour votre claim avant la fin de la dixième année, votre claim cessera d'être valide. Votre demande doit être accompagnée des droits de 25 \$ par claim. Si vous répondez à toutes les exigences, y compris le versement du loyer pour la première année et la réalisation de travaux d'arpentage officiel, vous obtiendrez un bail de 21 ans.

Pour renouveler un bail, vous devez présenter une demande par écrit au moins six mois avant la date d'expiration du bail existant, accompagnée des droits applicables.

### **Hyperliens importants :**

Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement  
<http://www.iti.gov.nt.ca/>

Division des ressources minérales  
<http://www.iti.gov.nt.ca/sectors/mines-minerals>

Bureau du registraire minier (pour accéder à la carte interactive des jalonnements miniers et consulter le règlement)  
<http://www.iti.gov.nt.ca/infopage/mining-recorders-office>

## Renseignements généraux

Toute question concernant le *Règlement sur l'exploitation minière* devrait être adressée au Bureau du registraire minier, joignable en personne au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble Scotia, à Yellowknife, par téléphone au **867-767-9210, poste 63464** ou par courrier :

Bureau du registraire minier  
Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9  
Télec. : 867-669-7302  
Courriel : [miners@gov.nt.ca](mailto:miners@gov.nt.ca)

Adressez toute question concernant le cadre général de réglementation de l'exploitation minière à la Division des ressources minérales; en personne au Centre Scotia de Yellowknife; par téléphone au **867-767-9209, poste 63161**, ou par courrier :

Division des ressources minérales  
Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9  
Télec. : 867-873-0254  
Courriel : [mining@gov.nt.ca](mailto:mining@gov.nt.ca)

Adressez toute question concernant les travaux à effectuer ou la géologie directement à la Commission géologique des TNO, située à Yellowknife, par téléphone au **867-767-9211, poste 63469**, ou par courrier :

Commission géologique des TNO  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9  
Courriel : [NTGS@gov.nt.ca](mailto:NTGS@gov.nt.ca)